

Réponse du CCBE à la consultation publique sur la lutte contre le rôle des facilitateurs

07/10/2022

1 Introduction

Certains intermédiaires fournissant des services de conseil fiscal peuvent concevoir des structures complexes, faisant généralement intervenir des dispositifs transfrontières susceptibles de déboucher sur une fraude fiscale ou une planification fiscale agressive. On appelle habituellement ces intermédiaires des facilitateurs. La fraude fiscale implique des moyens de se soustraire au paiement de l'impôt et constitue une infraction pénale en droit national. La planification fiscale agressive implique des moyens de réduire la charge fiscale globale des entreprises et des particuliers: i) en tirant parti des différences entre les législations de différents pays; ou ii) en exploitant des lacunes des législations nationales et/ou des conventions fiscales. Bien qu'elle ne soit pas explicitement illégale, elle est contraire à l'esprit de la loi et se trouve donc juridiquement dans une zone grise. Il est essentiel de s'attaquer à l'utilisation de structures complexes mises en place par des facilitateurs à des fins d'évasion fiscale et de planification fiscale agressive, étant donné que les pertes de recettes fiscales estimées restent élevées pour les États membres de l'UE.

Ces dernières années, l'UE a adopté plusieurs mesures pour lutter contre la fraude fiscale et la planification fiscale agressive, notamment la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale (ATD) telle que modifiée, la directive (UE) 2018/822 du Conseil modifiant la directive relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité (directe) (DAC6) et la récente proposition de directive établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales (UNSHIELD). Toutefois, les facilitateurs continuent à concevoir, à commercialiser ou à aider à la création de montages fiscaux qui érodent l'assiette fiscale des États membres. L'initiative de la Commission aura pour principal objectif de mettre en place des procédures et des mesures de mise en conformité appropriées afin de lutter efficacement contre la fraude fiscale et la planification fiscale agressive.

Il faut environ 20 minutes pour remplir le présent questionnaire. Celui-ci vise à recueillir les points de vue de toutes les parties prenantes sur la contribution des facilitateurs à la fraude fiscale et à la planification fiscale agressive et sur l'ampleur du problème. Les réponses permettront également d'identifier les principaux risques tels qu'ils sont perçus par les parties prenantes, ainsi que les priorités d'action.

2 Informations vous concernant

2.1 Langue de votre contribution

Français

2.2 J'apporte ma contribution en tant que:

Autre

2.9 Nom de l'organisation

Conseil des barreaux européens

2.10 Taille de l'organisation

15-20

2.11 Numéro d'inscription au registre de transparence

4760969620-65

2.12 Pays d'origine

Belgique

2.14 Paramètres de confidentialité pour la publication de la contribution

La Commission publiera les réponses reçues à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme.

Mode anonyme

Publication des informations relatives à l'organisation uniquement: le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, le nom de l'organisation au nom de laquelle vous répondez ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence, sa taille, son pays d'origine et votre contribution seront publiés tels quels. Votre nom ne sera pas publié. Veuillez ne pas inclure de données à caractère personnel dans la contribution proprement dite si vous souhaitez rester anonyme.

Mode public

Publication des informations relatives à l'organisation et au répondant: le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, le nom de l'organisation au nom de laquelle vous répondez ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence, sa taille, son pays d'origine et votre contribution seront publiés. Votre nom sera également publié.

2.15 Si nous avons des questions complémentaires à poser dans le cadre de ce projet, acceptez-vous d'être contacté(e) à l'adresse électronique indiquée ci-dessus?

- Oui, vous pouvez me contacter par courrier électronique pour des questions complémentaires dans le cadre du projet si nécessaire.
- Non, je ne souhaite pas être contacté(e) par courrier électronique dans le cadre de ce projet.

3 Définition du problème

3.1 La fraude fiscale et la planification fiscale agressive restent un problème majeur dans l'Union européenne, malgré toutes les mesures prises par l'UE et ses États membres dans ce domaine. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec cette affirmation?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Neutre
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

3.2 Veuillez expliquer votre réponse.

- Le CCBE considère que les États membres de l'UE doivent s'attaquer à la fraude fiscale. Le CCBE condamne fermement tout avocat s'engageant dans des activités illégales. De tels avocats s'exposent à la fois à des poursuites pénales devant l'ordre judiciaire et à des sanctions disciplinaires, dont la radiation du barreau.

- En revanche, le CCBE estime que « l'optimisation fiscale » ou la « planification fiscale agressive » ne sont pas interdites par la loi. En effet, un certain nombre d'États membres ont obtenu des décisions de leurs cours constitutionnelles confirmant qu'un contribuable peut légitimement suivre la voie fiscale la plus favorable et qu'une motivation fiscale en tant que composante d'une transaction n'est pas contraire à la Constitution tant que la transaction sous-jacente est authentique et non fictive.

- L'étendue de la « planification fiscale agressive » ou de la « fraude fiscale » est difficile à évaluer dans la mesure où ces termes ne sont pas bien définis. Le CCBE comprend que le questionnaire assimile l'évasion fiscale à la « fraude fiscale » en tant qu'infraction pénale telle que définie par la législation nationale.

- Il est dès lors extrêmement difficile pour le CCBE d'évaluer l'ampleur de ces questions. Seules les administrations fiscales peuvent y procéder à la suite de leurs contrôles fiscaux.

- En ce qui concerne l'efficacité des derniers instruments de l'UE, il apparaît que ces derniers n'éliminent pas les problèmes tel que le prévoyait la Commission étant donné que les « pratiques fiscales dommageables » subsistent en raison des montages fiscaux avantageux votés par les parlements nationaux dans le contexte où il n'existe pas de régime harmonisé de fiscalité directe dans l'UE.

3.3 Le problème de la fraude fiscale et de la planification fiscale agressive s'est encore amplifié récemment. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec cette affirmation?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Neutre
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

3.4 Veuillez expliquer votre réponse.

- Les affaires très médiatisées telles que les *Panama Papers* et les *Pandora Papers* peuvent donner l'impression que ces affaires sont (i) plus nombreuses qu'elles ne l'étaient auparavant et (ii) plus nombreuses qu'elles ne le sont réellement.

- Ces affaires hautement médiatisées ne constituent pas une mesure précise permettant de déterminer l'étendue du problème.

- En outre, certaines autorités fiscales qui ont connaissance de « mesures indésirables » depuis longtemps n'ont pas pris de mesures pour les interdire (par exemple, « CumEx » en Allemagne).
- Par conséquent, le CCBE n'est pas en mesure de répondre à cette question.

3.5 Les facilitateurs jouent un rôle important dans la facilitation de la fraude fiscale et de la planification fiscale agressive. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec cette affirmation?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Neutre
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

3.6 Veuillez expliquer votre réponse.

- Le CCBE s'oppose fermement à la catégorisation générique des avocats comme « facilitateurs ».
- L'affirmation selon laquelle « les facilitateurs jouent un rôle important dans la facilitation de la fraude fiscale et de la planification fiscale agressive » confond deux situations distinctes avec deux conséquences distinctes. Faciliter la fraude fiscale est une infraction pénale. La planification fiscale agressive n'est pas illégale. Par conséquent, la question posée confond deux activités contrastées.
- Tel qu'il est présenté dans la consultation, le terme « facilitateur » fait référence à une population très large comprenant, d'une part, les professions réglementées soumises à des règles éthiques et, d'autre part, les cabinets « boutiques » non réglementés qui n'ont aucune formation juridique ni aucune compétence juridique. Il apparaît cependant que ces derniers peuvent promouvoir ou reproduire des montages fiscaux sans avoir de compréhension personnelle ni professionnelle des conséquences juridiques et fiscales.
- À cet égard, le CCBE suggère de se référer à l'OCDE qui, contrairement à la Commission dans ce questionnaire, a indiqué que : « La plupart des professionnels sont intègres et remplissent une mission importante en aidant les entreprises et les particuliers à comprendre et à respecter la loi, et le système financier à fonctionner sans heurts. Il convient de les distinguer d'un petit groupe d'experts qui mettent leurs compétences et leur connaissance du droit à profit pour inciter leurs clients à commettre des infractions et leur proposer des services en vue de faciliter ces opérations. » (Voir OCDE, février 2021, *En finir avec les montages financiers abusifs : Réprimer les intermédiaires qui favorisent les délits fiscaux et la criminalité en col blanc*).
- En d'autres termes, l'OCDE fait référence aux facilitateurs professionnels comme ceux qui facilitent délibérément les « actes répréhensibles » de leurs clients.
- Le CCBE affirme que le terme « facilitateur » doit être utilisé avec prudence, en pointant du doigt un petit groupe de professionnels engagés dans des activités criminelles.
- Qualifier les avocats offrant des conseils fiscaux de « facilitateurs » donne une image erronée de la profession. Les avocats sont véritablement des « gardiens » et non des « facilitateurs ».

- La tâche légitime des avocats est de tracer une ligne de démarcation entre la fraude fiscale et la manière la plus avantageuse fiscalement de créer une structure tout en respectant la loi.
- Les avocats jouent un rôle important dans la prévention de la criminalité puisqu'ils conseillent leurs clients sur la manière de rester dans les limites de la législation en vigueur. Ils sont par exemple déjà tenus de procéder à des déclarations de transactions suspectes en cas de fraude fiscale identifiée ou de blanchiment de produits issus de la fraude fiscale (ce qui n'inclut pas les activités autorisées par la loi telles que la « planification fiscale agressive », l'optimisation fiscale, etc.).
- En outre, très peu d'avocats sont poursuivis et condamnés par les tribunaux de l'UE pour avoir exercé des activités illégales. Cela démontre les normes professionnelles élevées dans lesquelles la profession opère.
- Enfin, la responsabilité des États membres de concevoir leurs lois de manière à attirer les entreprises dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre circulation des capitaux consacrées par le TFUE (articles 49 et 63) reste une question centrale.
- L'inclinaison légitime des contribuables à payer le « montant approprié le plus bas d'impôt » est une liberté reconnue par la plupart des Cours constitutionnelles, et une frontière claire entre cette liberté ancienne et les dernières dispositions anti-abus reste à stabiliser. À cet égard, les avocats seront des acteurs clés et ne devraient pas se voir empêchés de faire leur travail.
- Le mérite d'une motivation fiscale en tant que composante claire d'une transaction devrait être défendu par les avocats et les justiciables tant que la transaction sous-jacente est authentique et non fictive.
- Toute réglementation de l'UE visant à apporter des restrictions à cette liberté établie de longue date doit correspondre aux exigences définies à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.
- Toute tentative de restriction de l'activité des avocats qui discutent de ces questions fiscales avec leurs clients d'abord, puis avec les autorités fiscales au cours des contrôles fiscaux et enfin devant les tribunaux sonnerait tout simplement la fin de l'état de droit.

3.7 Pour déterminer l'existence d'une planification fiscale agressive, plusieurs facteurs devraient être pris en compte. D'après vous, dans quelle mesure chacun des éléments suivants révèle-t-il que la structure d'une société conduit à une planification fiscale agressive?

	Très révélateur	Révélateur	Peu révélateur	Pas du tout révélateur	Sans avis
La principale justification/finalité économique de la structure de la société					
Une autre justification/finalité économique sous-tendant la structure de la société					

La substance économique minimale des entités utilisées dans la structure					
L'avantage fiscal obtenu					
L'exploitation de montages fiscaux préférentiels/de conventions fiscales/d'incohérences entre les législations nationales de différents pays applicables à la structure					
Autre (veuillez préciser)	X				

3.8 Si vous avez choisi «Autre», veuillez préciser à quoi vous pensez.

- Tel qu'indiqué plus haut, la « planification fiscale agressive » n'est pas bien définie et dépend fortement des faits et circonstances de chaque cas.
- L'exercice par les contribuables des différentes libertés reconnues dans le Traité à l'aide de transactions authentiques ne devrait pas être qualifié de « planification fiscale agressive ».
- Sous réserve du respect des règles de déontologie et de l'état de droit, l'avocat agit principalement dans l'intérêt de son client. Il n'appartient pas à l'avocat de combler les lacunes ou les incertitudes laissées par les parlements et les gouvernements.
- En ce qui concerne les réserves possibles vis-à-vis des éléments ci-dessus, une société peut, par exemple, être créée sans disposer d'un ensemble complet de ressources internes et néanmoins être créée pour des raisons légitimes et agir conformément aux lois, de sorte qu'elle ne devrait pas être remise en cause ou ignorée à des fins fiscales.

3.9 Une coordination au niveau de l'UE, par exemple en ce qui concerne la nature des mesures à prendre et le type de dispositifs de planification fiscale agressive qu'elles devraient couvrir, est fondamentale pour empêcher les facilitateurs de contribuer à la fraude fiscale ou à la planification fiscale agressive. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec cette affirmation?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Neutre
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

3.10 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que l'UE **devrait prendre** des mesures pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale et la planification fiscale agressive en agissant sur les facilitateurs.

- Des définitions plus rigoureuses et une distinction claire entre la « planification fiscale agressive » et « l'optimisation fiscale » à l'échelle de l'UE seraient des plus utiles pour les contribuables, de même qu'une distinction claire entre ces termes et la « fraude/évasion fiscale » (considérées comme équivalentes dans le questionnaire) définie comme étant une infraction pénale.

3.11 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que l'UE **ne devrait pas prendre** de mesures pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale et la planification fiscale agressive en agissant sur les facilitateurs.

- L'UE a pris récemment un grand nombre d'initiatives pour lutter contre l'érosion de l'assiette fiscale : ATAD, DAC6, CBCR, etc.
- Au lieu d'essayer de faire surgir une nouvelle couche de réglementations à la hâte, le CCBE recommande vivement de prendre une pause et d'évaluer les résultats et les mérites de ces dernières réglementations.
- Il a également été noté dans une étude récente que « les effets de la réglementation spécifique des intermédiaires fiscaux sur la réduction de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale indésirable restent peu clairs et que les données disponibles sont insuffisantes pour permettre l'identification des bonnes pratiques sur les différentes formes de réglementation actuellement en place. » (Voir Emer MULLIGAN, Edidiong BASSEY, Dennis DE WIDT, Marco GREGGI, Dirk KIESEWETTER et Lynne OATS, 2022, Regulation of intermediaries, including tax advisers, in the EU/Member States and best practices from inside and outside the EU, publication pour la Sous-commission des affaires économiques et monétaires sur les questions fiscales (FISC), Département thématique des politiques économiques, scientifiques et de la qualité de la vie, Parlement européen, Luxembourg).
- La DAC6 est un exemple de bon outil réglementaire visant à identifier les problèmes par l'intermédiaire de marqueurs, ce qui confère clairement aux États membres la responsabilité de combler les lacunes de leurs législations. En ce qui concerne la DAC6, le CCBE défend simplement le fait qu'un avocat ne devrait pas être un agent déclarant étant donné que les contribuables peuvent procéder à la déclaration eux-mêmes et que les avocats ne devraient pas être obligés de violer illégitimement leur devoir juridique d'observer le secret professionnel.
- Il convient d'abord de laisser la DAC6 produire ses effets avant de créer une nouvelle couche de réglementation.

4 Les moyens de s'attaquer au rôle des facilitateurs de la fraude fiscale et de la planification fiscale agressive

4.1 Si l'UE prenait de nouvelles mesures pour s'attaquer au rôle des facilitateurs de la fraude fiscale et de la planification fiscale agressive, selon vous, lequel des moyens suivants serait-il le plus susceptible d'être efficace?

- De nouvelles mesures de l'UE devraient être de nature essentiellement non contraignante afin de tenir compte des circonstances propres à chaque cas et de la situation de chaque État membre.
- De nouvelles mesures de l'UE devraient revêtir un caractère juridique contraignant, c'est-à-dire qu'elles devraient prendre la forme d'une nouvelle directive de l'UE, ce qui garantirait, au sein de l'UE, le niveau de coordination nécessaire pour lutter efficacement contre ce problème.
- Autre

4.2 Si vous avez répondu «Autre», veuillez préciser.

4.3 Il faudrait **empêcher** les facilitateurs de concevoir, de commercialiser, d'organiser ou d'aider à la création de montages fiscaux qui conduisent à la fraude fiscale et à la planification fiscale agressive. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec cette affirmation? Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec cette affirmation?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Neutre
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

4.4 Veuillez expliquer votre réponse.

- Une déclaration qui prévoit qu'il « faudrait empêcher les facilitateurs de concevoir, de commercialiser, d'organiser ou d'aider à la création de montages fiscaux qui conduisent à la fraude fiscale et à la planification fiscale agressive » donne l'impression que tous les « facilitateurs » sont impliqués dans la facilitation de la fraude fiscale et de la planification fiscale agressive, ce qui n'est pas utile et donne une image totalement erronée du travail entrepris par des professionnels respectables et responsables.

- L'initiative ne doit pas entraver la création de solutions fiscales « légitimes »/« authentiques ». Une initiative trop poussée pourrait aller à l'encontre de la liberté d'entreprendre des avocats ainsi que de la liberté d'établissement et de la libre circulation des capitaux pour les entreprises, dans la mesure où elle limiterait excessivement leur capacité à tirer parti du marché intérieur.

- Si les avocats venaient à être irrévocablement considérés comme des facilitateurs, l'hypothèse de la question 4.3 signifierait que les avocats ne seraient pas autorisés à remplir leur devoir fondamental de prodiguer des conseils juridiques en toutes circonstances.

- Lorsque les États membres augmentent la complexité des réglementations fiscales, le principe de proportionnalité (et d'égalité des armes) exige que les contribuables aient accès à des professionnels pour les aider à déterminer ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas. En créant des zones grises dans la législation fiscale et en menaçant ces professionnels de sanctions sévères, on instaure une mentalité du type « mieux vaut prévenir que guérir » et « protégeons nos arrières » faisant que les professionnels diront aux contribuables qu'ils doivent payer le montant le plus élevé d'impôts en cas de doute, juste pour éviter que les professionnels de la fiscalité ne soient eux-mêmes qualifiés de « facilitateurs » et sanctionnés en conséquence. Cela nuirait en réalité à l'état de droit.

4.5 Les **procédures de vigilance** (utilisées par exemple dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux) obligerait les facilitateurs à procéder à une autoévaluation afin de démontrer que les montages fiscaux ne conduisent pas à la fraude fiscale ni à la planification fiscale agressive. Dans quelle mesure seriez-vous d'accord pour dire qu'il s'agit d'une mesure efficace?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Neutre

- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

4.6 Veuillez expliquer votre réponse.

- En principe, l'autoévaluation peut être une bonne idée dans le cadre des procédures de connaissance du client et des processus d'acceptation des clients.

- La question reste toutefois incomplète étant donné qu'elle ne précise pas si le devoir de vigilance conduirait au dépôt d'une déclaration de transaction suspecte comme c'est le cas pour la fraude fiscale et le blanchiment de fraude fiscale.

- Le CCBE serait en désaccord avec toute déclaration de transaction suspecte pour « planification fiscale agressive », qui ne constitue pas une infraction pénale.

4.7 Si un **registre européen** des facilitateurs était créé, quelle serait selon vous l'efficacité des différentes options suivantes?

	Très efficace	Efficace	Peu efficace	Pas du tout efficace	Sans avis
Obligation pour les facilitateurs de se faire enregistrer pour pouvoir fournir des conseils fiscaux				X	
Enregistrement facultatif donnant accès à certains avantages (par exemple, le droit de soumettre des déclarations fiscales pour le compte de leurs clients)				X	
Autre (veuillez préciser)					

4.8 Si vous avez choisi «Autre», veuillez préciser à quoi vous pensez.

- L'idée d'un « registre » devrait tout simplement être abandonnée pour les avocats et être cantonnée aux professions qui n'exercent pas une activité réglementée dans le cadre d'un nouvel ensemble de réglementations applicables à ces professions non réglementées.

- L'accès à la profession, les activités permises, les règles déontologiques, les procédures disciplinaires et les sanctions en cas de violation de ces règles déontologiques, etc. sont déjà hautement réglementées pour les avocats dans les États membres.

4.9 Seriez-vous d'accord pour dire qu'un **code de conduite des facilitateurs**, qui leur interdirait de concevoir, de commercialiser, d'organiser ou d'aider à la création de montages à des fins de fraude fiscale ou de planification fiscale agressive, non assorti de mesures contraignantes complémentaires, serait suffisant et efficace pour lutter contre la fraude fiscale et la planification fiscale agressive?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Neutre
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

4.10 Veuillez expliquer votre réponse.

- Dans un certain nombre de pays de l'UE, les conseillers fiscaux ne sont pas avocats et ne sont pas membres d'un barreau.

- Un tel code de conduite pourrait pourtant être conçu pour les professionnels non réglementés qui ne sont pas concernés par des règles professionnelles et ne sont pas membres d'une association professionnelle qui supervise leur inscription, leurs compétences et dispose d'un pouvoir disciplinaire à leur égard.

- Les avocats disposent déjà de règles approfondies pour l'accès à la profession et de règles déontologiques qui les empêchent de se livrer à des activités illégales, notamment la possibilité d'être radiés s'ils le font. Il est donc difficile de savoir quelle serait la valeur ajoutée d'un tel code pour les avocats.

- Jusqu'à présent, il n'y a pas d'harmonisation à l'échelle de l'UE en ce qui concerne l'accès à la profession d'avocat et la gestion des affaires.

4.11 Seriez-vous d'accord pour dire qu'une nouvelle obligation imposée aux contribuables de l'UE de déclarer toute participation de plus de 25 % qu'ils détiennent, au moyen d'actions, de droits de vote, de participations au capital, d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle exercé par d'autres moyens, dans une société non cotée établie en dehors de l'UE renforcera la transparence des investissements de l'UE à l'étranger?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Neutre
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

4.12 Veuillez expliquer votre réponse.

Il semble que la question soit déjà traitée par la réglementation sur les déclarations pays par pays ainsi que par les diverses législations sur les sociétés étrangères contrôlées.

4.13 Si de nouvelles exigences étaient imposées aux facilitateurs, quelle **incidence économique** aurait chacune des options suivantes selon vous?

	Une incidence importante	Une certaine incidence	Une faible incidence	Aucune incidence	Sans avis
Une augmentation du recouvrement de l'impôt					X

dans l'ensemble de l'UE, étant donné que les règles dissuaderaient de recourir à la fraude fiscale ou à la planification fiscale agressive					
Une optimisation de l'affectation des ressources dans l'ensemble de l'UE grâce à une meilleure répartition de la charge fiscale entre les contribuables					X
Un renforcement de l'équité fiscale, étant donné que toutes les sociétés paieraient leur juste part (conditions d'égalité de concurrence)					X
Une égalité accrue des conditions de concurrence pour les facilitateurs, quel que soit leur lieu d'implantation (la fraude fiscale et la planification fiscale agressive étant interdites pour tous)					x
Autre (veuillez préciser)					

4.14 Si vous avez choisi «Autre», veuillez préciser à quoi vous pensez.

4.15 Veuillez décrire toute autre incidence majeure, pour les principales parties prenantes (facilitateurs, sociétés sollicitant des services de conseil fiscal, citoyens, contribuables, administrations fiscales, etc.), que vous estimez susceptible de découler d'une nouvelle action de l'UE portant sur le rôle joué par les facilitateurs dans la facilitation de la fraude fiscale et de la planification fiscale agressive.

- Une initiative utilisant le terme « facilitateurs » d'une manière aussi large que celle proposée dans la consultation publique est disproportionnée dans la mesure où elle contribue à donner l'impression erronée que les conseils fiscaux constituent une activité illégitime. Elle porte atteinte à la réputation même de la grande majorité des intermédiaires et des professionnels qui respectent la loi et leurs règles professionnelles.
- Des mesures trop ambitieuses seraient considérées comme une entrave aux diverses libertés prévues par le Traité et seraient sans aucun doute contestées devant la Cour de justice de l'UE ainsi que devant diverses cours constitutionnelles.

4.16 Si de nouvelles exigences étaient imposées aux facilitateurs, quelle incidence chacune des options suivantes aurait-elle selon vous sur les coûts de mise en conformité?

	Une incidence importante	Une certaine incidence	Une faible incidence	Aucune incidence	Sans avis
Un code de conduite qui, sans mesures contraignantes complémentaires, interdirait aux facilitateurs de concevoir, de commercialiser, d'organiser ou d'aider à créer des mécanismes de fraude fiscale et de planification fiscale agressive					
Un registre européen des facilitateurs et l'obligation de se faire enregistrer					
Des procédures de vigilance obligeant les facilitateurs à procéder à une autoévaluation afin de démontrer que les montages fiscaux ne conduisent pas à la fraude fiscale ou à la planification fiscale agressive					
Une nouvelle obligation , pour les contribuables de l'UE, de déclarer toute participation de plus de 25 % qu'ils détiennent, au moyen d'actions, de droits de vote, de participations au capital, d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle exercé par d'autres moyens, dans une société non cotée établie en dehors de l'UE					
Autre (veuillez préciser)					x

4.17 Si vous avez choisi «Autre», veuillez préciser à quoi vous pensez.

Comme déjà expliqué ci-dessus, il est peu probable que ces nouvelles dispositions soient applicables aux avocats, qui sont déjà fortement réglementés sur les mêmes questions.

4.18 Si l'UE ne prenait aucune nouvelle mesure pour s'attaquer au rôle des facilitateurs de la fraude fiscale et de la planification fiscale agressive, lequel des scénarios suivants

jugez-vous le plus probable?

- Il en résultera une plus grande fragmentation du marché intérieur car les États membres se doteront de leurs propres règles pour encadrer le rôle des facilitateurs.
- En l'absence de mesures de l'UE s'attaquer au rôle des facilitateurs, le problème subsistera.
- Autre

4.19 Si vous avez choisi «Autre», veuillez préciser.

Le CCBE estime qu'il est temps de marquer une pause dans la réglementation pendant deux à trois ans et d'évaluer les mérites de ce qui a été réalisé jusqu'à présent avant de prendre de nouvelles mesures.

5 Les moyens de faire appliquer les mesures

5.1 Seriez-vous d'accord pour dire que des **sanctions pécuniaires** constituent un moyen approprié de sanctionner les facilitateurs qui facilitent la fraude fiscale et la planification fiscale agressive et de les en dissuader?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Neutre
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

5.2 Si vous avez répondu «*Tout à fait d'accord*» ou «*D'accord*» à la question ci-dessus, quel type de sanctions pécuniaires jugez-vous approprié pour dissuader les facilitateurs d'aider leurs clients à se livrer à la fraude ou à l'évasion fiscale? Sanctions pécuniaires:

- En proportion de leurs honoraires
- En proportion des montants éludés pour le compte de leurs clients
- En valeur absolue
- Autre

5.3 Si vous avez répondu «Autre», veuillez préciser.

5.4 Selon vous, **interdire à un facilitateur qui conçoit, commercialise, organise ou aide à la création de montages fiscaux qui conduisent à la fraude fiscale et à la planification fiscale agressive de fournir des services** serait-il un moyen efficace de dissuader les facilitateurs de faciliter des montages fiscaux abusifs?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Neutre

- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

5.5 Veuillez décrire tout autre mécanisme coercitif (par exemple, un autre type de sanctions ou de mesures de mise en conformité imposées aux facilitateurs qui commercialisent, vendent ou promeuvent la fraude fiscale ou la planification fiscale agressive d'une autre manière) que vous jugez approprié et efficace à l'égard des facilitateurs de l'UE et des pays tiers.

--